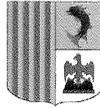


Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Direction de l'Aménagement du Territoire et de la
Transition Energétique
Service Transition Energétique

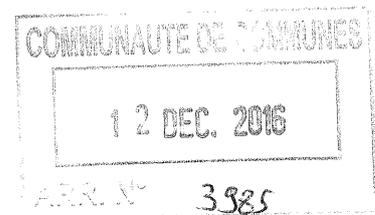
Tél. : 04 91 57 50 57

Monsieur Alain FARDELLA
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU BRIANCONNAIS
LES CORDELIERS
1 RUE ASPIRANT JAN
05105 BRIANCON CEDEX

Marseille, le 7 décembre 2016

Objet : Notification de l'arrêté attributif de la subvention n° 2016_08630 -
Délibération n° DEB 16-924

Monsieur le Maire,



Sur proposition de Christian ESTROSI, Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et comme il vous en a avisé à l'issue du vote, l'Assemblée régionale réunie le 03/11/2016 a voté en faveur de votre établissement, pour le dossier n° 2016_08630, une subvention d'un montant de 45 000,00 euros.

Je vous prie de trouver, ci-joint, l'arrêté attributif de cette subvention, qui précise les dispositions réglementaires relatives au versement de l'aide régionale.

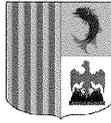
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Paul MOURIER

Directeur général des services

PJ : Arrêté attributif

Hôtel de Région
27, place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20
Téléphone : 04 91 57 50 57
Télécopie : 04 91 57 51 51
www.regionpaca.fr



**ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION
POUR ACTION SPECIFIQUE DE FONCTIONNEMENT**

DOSSIER 2016_08630

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le règlement financier du Conseil régional ;
- VU La délibération n° **DEB 16-924** du Conseil Régional ou de la Commission permanente du **03/11/2016**.

ARRETE

ARTICLE I – Objet, bénéficiaire et montant de la subvention

Une subvention pour action spécifique de fonctionnement de **45 000,00 €** est attribuée à :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS
LES CORDELIERS 1 RUE ASPIRANT JAN
05105 BRIANCON CEDEX

pour la réalisation du projet suivant :
CRET Pays du Grand Briançonnais -

**Réalisation d'une plateforme de co-compostage à l'échelle du Nord du Département
des Hautes-Alpes et Mutualisation des Territoires Zéro Déchet Zéro Gaspillage**

imputé au budget régional aux chapitre et article **65 - 65734**.

Le montant de cette subvention est établi pour un montant subventionnable de **150 000,00 € TTC**, dont sont exclues a minima les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et aux provisions.

ARTICLE II – Modalités de versement

Cette subvention pour action spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

Pour les organismes de droit privé :

- une avance de 70% versée dès notification
- le solde versé sur présentation d'un compte-rendu financier tel que prévu à l'article III, d'un rapport rendant compte de l'activité réalisée au cours de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, datés et signés, ainsi que le cas échéant, des documents d'information et de communication concernant l'action subventionnée et faisant état de l'aide régionale, conformément à l'article V. Un état des factures acquittées peut être demandé.

Pour les organismes de droit public :

- une avance de 70% versée dès notification
- le solde versé sur présentation d'un état des dépenses et des recettes ainsi que le cas échéant, des documents d'information et de communication concernant l'action subventionnée et faisant état de l'aide régionale, conformément à l'article V. Un état des factures acquittées peut être demandé.

Le montant des aides publiques ne peut représenter plus de 80% du budget total réalisé de l'action subventionnée. Si les subventions publiques versées dépassent ce seuil de 80% le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La subvention est d'un montant forfaitaire. Au terme de la réalisation de l'action subventionnée, le bénéficiaire doit justifier d'un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée, duquel auront été préalablement retirées les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions ainsi que les éventuelles dépenses non éligibles prévues par le cadre d'intervention.

S'il est constaté que des dépenses ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le montant des dépenses justifiées. Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant de la subvention votée, le bénéficiaire doit rembourser l'éventuel trop-perçu.

ARTICLE III – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité des signataires.

Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en sont dotés, les états des dépenses doivent également être signés par le comptable public.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Lorsqu'un état des factures acquittées est demandé, il doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

ARTICLE IV – Délai de validité de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter du **03/11/2016** pour réaliser l'action et transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé délivré par les services régionaux faisant foi.

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par le présent arrêté.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par le présent arrêté.

ARTICLE V – Modalités d'information du public

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la Région, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'Institution, telle l'apposition du logo régional.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VI – Conditions d'utilisation de la subvention régionale

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région. Il s'engage notamment à respecter la Charte des valeurs de la République qu'il a signée lors du dépôt de son dossier.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant. Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné. Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE VII – Modalités de contrôle et d'évaluation des organismes subventionnés

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la collectivité qui l'a accordée. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Pour les organismes de droit privé et dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection générale des services d'exercer un contrôle de second niveau, pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention mentionné à l'article IV.

De plus, pour les organismes de droit privé :

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, le bénéficiaire de droit privé ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont règlementairement dotés ou par le Président ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

De surcroît, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité

des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée. Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné.

Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Conformément à l'article L.612-4 du code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent assurer, dans les conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces mêmes associations sont tenues de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant.

ARTICLE VIII – Non-respect de l'une des dispositions de l'arrêté ou du règlement financier par le bénéficiaire

En cas de non-respect du délai de validité fixé à l'article IV du présent arrêté, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

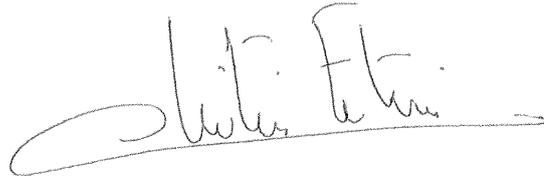
En cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région conduisent cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné le bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX – Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christian Estrosi', with a long horizontal flourish extending to the right.

Christian ESTROSI